

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.707 du 13 août 1997

A. 75.167/XI-2542

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande, introduite le 4 août 1997 par XXX
qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la
suspension de l'exécution de :

- 1° l'ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifié le 31 juillet 1997;
- 2° la décision prise le 13 mai 1997 par le Commis-
saire général aux réfugiés et aux apatrides qui
lui refuse la qualité de réfugié;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 août 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, né le 4 février 1959, est arrivé en Belgique le 30 octobre 1992 muni d'un passeport et d'un visa délivré pour la durée de ses études; qu'il a, à ce titre, obtenu le 6 janvier 1993 un certificat d'immatriculation au registre des étrangers de L., valable jusqu'au 31 décembre 1993; que, le 6 septembre 1993, il s'est déclaré réfugié en précisant qu'il avait fait l'objet le 31 août 1993 d'une tentative d'enlèvement, de menaces et de violences de la part de compatriotes; que, le 16 septembre 1993, le délégué du ministre rejeta cette demande pour non fondement manifeste parce que le requérant ne fournissait pas d'élément qu'il existait, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés; que le requérant a introduit le 15 octobre 1993 un recours contre cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel, le 19 janvier 1994, déclara que la demande devait

faire l'objet d'un examen au fond, et, le 13 mai 1997, confirma le refus du délégué du ministre; que cette dernière décision constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant écrit dans sa demande qu'"en janvier 1997, (il) est enlevé à L. et se

retrouve à H. Il y dépose alors, après avoir été arrêté, une demande d'asile. Il doit demeurer dans un centre de transit pour réfugiés. Le 15 mars 1997, il tente de revenir en Belgique, suite à de nouvelles menaces reçues par l'épouse. Il est cependant interpellé à la frontière, et ne peut pénétrer (...). Le 31 juillet 1997, le requérant est ramené en Belgique, par la B., et se fait délivrer à la frontière un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, annexe 13", qui constitue le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la demande en tant qu'elle est relative au second acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 57/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours en annulation, et, partant, en suspension, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, comme en l'espèce, statue au fond sur la demande d'un étranger tendant à obtenir que lui soit reconnue la qualité de réfugié; que cette disposition légale énonce en effet qu'en pareil cas, la Commission permanente de recours des étrangers est seule compétente; qu'il résulte d'ailleurs des débats qu'un tel recours a été introduit par le demandeur en suspension le 4 août 1997;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant prend un moyen "de la nullité de l'ordre de quitter le territoire, alors que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas été régulièrement notifiée", dans lequel il soutient en outre que "l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, ne peut être délivré aussi longtemps que la procédure de demande d'asile est en cours", et un second moyen "pris de la nullité de l'ordre de quitter le territoire, alors que le requérant est régulièrement inscrit en tant qu'étudiant, qu'il suit régulièrement les cours (à la

participation desquels il n'a été empêché que suite à son agression, et à son enlèvement pour l'A.), et qu'aucune procédure n'a été entamée dans le cadre de la loi sur le régime des étudiants (articles 58 et suivants)";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'ordre de quitter le territoire contesté, libellé en allemand, est motivé comme suit :

"Loi du 15.12.80. Art. 7.1.2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à Art. 6. A.R. du 08.10.81, Art. 77: n'a pas été reconnu comme réfugié";

Considérant que le délégué du ministre a pu considérer que la procédure d'asile était clôturée par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui n'avait pas été frappée d'appel devant la Commission permanente de recours des réfugiés dans le délai légal, la notification de cette décision ayant eu lieu par courrier recommandé à la poste le 13 mai 1997 adressé au domicile du requérant, où habitent aussi son épouse et ses enfants;

Considérant que le titre de séjour du requérant lors de son arrivée en Belgique était un certificat d'inscription au registre des étrangers de L. délivré le 6 janvier 1993 et valable jusqu'au 31 décembre de la même année; que le requérant n'a pas demandé de prolongation de ce titre de séjour, mais que, en raison de la décision de recevabilité de sa demande d'asile, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois, prorogeable d'office de mois en mois dans l'attente de nouvelles instructions, selon décision du délégué du ministre du 28 janvier 1994; que des attestations d'immatriculation ont été ensuite délivrées au requérant, successivement à B., A. et H., dont la dernière était valable jusqu'au 19 juillet 1996; que, par ailleurs, le requérant ne produit pas de carte d'étudiant ni d'autre document émanant d'un établissement d'enseignement supérieur de nature à établir qu'il aurait poursuivi des études postérieurement à l'année académique

1995-1996; qu'il fait certes valoir qu'il aurait été enlevé le 28 décembre 1996, mais que cette circonstance ne l'empêchait pas d'être en possession, le cas échéant, de documents de nature à prouver qu'il aurait été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur depuis le début de l'année académique 1996-1997; que, dans ces conditions, le délégué du ministre a pu considérer qu'au moment où il a pris la décision attaquée, le requérant demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension des actes attaqués puisse être ordonnée, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.